

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 DÉCEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 240

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/57/Euratom :

Décision du Conseil, du 22 décembre 1966, portant approbation d'une modification des statuts de l'entreprise commune « *Kernkraftwerk Lingen GmbH* » 4037/66

66/58/Euratom :

Décision du Conseil, du 22 décembre 1966, portant approbation de trois modifications des statuts de l'entreprise commune « *Kernkraftwerk Obrigheim GmbH* » 4038/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 224/66/CEE du Conseil, du 22 décembre 1966, dérogeant à certaines dispositions du règlement n° 17/64/CEE concernant le concours du F.E.O.G.A., section orientation, pour les années 1966 et 1967 4041/66

Règlement n° 225/66/CEE du Conseil, du 22 décembre 1966, portant prorogation du règlement n° 3/63/CEE du Conseil, relatif aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État en ce qui concerne certains produits agricoles 4042/66

Règlement n° 226/66/CEE du Conseil, du 22 décembre 1966, autorisant la République française à diminuer le montant fixe du prélèvement applicable à l'importation des laits spéciaux dits « pour nourrissons » 4043/66

Règlement n° 227/66/CEE de la Commission, du 22 décembre 1966, prorogeant le règlement n° 21/63/CEE portant dérogation transitoire aux normes communes de qualité pour les agrumes 4045/66

Règlement n° 228/66/CEE de la Commission, du 22 décembre 1966, modifiant le montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés 4046/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/734/CEE :

Décision du Conseil, du 22 décembre 1966, portant modification du prix de seuil applicable à certains produits laitiers en Belgique et au Luxembourg 4047/66

66/735/CEE :

Décision du Conseil, du 22 décembre 1966, relative à une nouvelle prorogation de certaines dispositions de la décision du Conseil du 15 juin 1965 relative à certaines sous-traitances dans les domaines des garanties et financements à l'exportation 4048/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1966

portant approbation d'une modification des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH »

(66/57/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment les articles 50 et 47,

vu la décision du Conseil, du 12 décembre 1964, relative à la constitution de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH » ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision du 31 décembre 1965 ⁽²⁾, le Conseil a approuvé une augmentation du capital social de l'entreprise commune ;

considérant que l'assemblée générale de l'entreprise commune a décidé, lors de sa réunion du 5 juillet 1966, une nouvelle augmentation du capital social ;

considérant que cette augmentation du capital social est dans la ligne de l'évolution prévue et d'une bonne gestion financière de l'entreprise commune,

DÉCIDE :

Article premier

La modification de l'article 4 des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH », annexée à la présente décision, est approuvée.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J.M.A.H. LUNS

⁽¹⁾ JO n° 214 du 24. 12. 1964, p. 3642/64.

⁽²⁾ JO n° 225 du 31. 12. 1965, p. 3305/65.

ANNEXE

Modification apportée aux statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH »

L'article 4 des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH » est modifié comme suit :

« Article 4

Le capital social de la société est de 32.920.000 DM (trente deux millions neuf cent vingt mille Deutsche Mark), réparti comme suit :

Deux apports de	50.000 DM
deux apports de	5.000 DM
deux apports de	715.000 DM
deux apports de	3.640.000 DM
deux apports de	6.875.000 DM
quatre apports privilégiés de	12.500 DM
quatre apports privilégiés de	162.500 DM
quatre apports privilégiés de	850.000 DM
quatre apports privilégiés de	1.562.500 DM»

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1966

portant approbation de trois modifications des statuts de l'entreprise commune « Kernkraft Obrigheim GmbH »

(66/58/Euratom)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment les articles 50 et 47,

vu la décision du Conseil du 28 juillet 1966 relative à la constitution de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH » ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'assemblée générale de l'entreprise commune a décidé, lors de sa réunion du

13 septembre 1966, une augmentation du capital social ;

considérant que l'assemblée générale de l'entreprise commune a décidé, lors de sa réunion du 13 septembre 1966, que durant la période qui s'écoulera avant la reprise de la centrale par la société, les personnes ayant exercé des fonctions de direction dans les entreprises associées peuvent également être désignées comme membres ordinaires ou suppléants du comité permanent de l'entreprise commune ;

considérant que l'assemblée générale de l'entreprise commune a décidé, lors de la réunion du 13 septembre 1966, que la dissolution de la société ainsi que toute cession de parts sociales ou de

⁽¹⁾ JO n° 147 du 9.8.1966, p. 2681/66.

fractions de part sociale à des tiers non associés, est soumise à l'approbation du Conseil,

DÉCIDE :

Article premier

Les modifications de l'article 3, de l'article 11 paragraphe 2 et de l'article 16 paragraphe 1, des statuts de la « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH », annexées à la présente décision, sont approuvées.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J.M.A.H. LUNS

ANNEXE

Modifications des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH »

1. L'article 3 des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH » est modifié comme suit :

« Article 3

Capital social et apports

Le capital social de la société est de 50.000.000 DM (cinquante millions de Deutsche Mark).

Il est constitué par des apports qui se répartissent comme suit :

Associés	Part sociale souscrite au moment de la fondation de la société	Apport souscrit au moment de l'augmentation de capital so- cial intervenue le 24. 2. 1965	Apport souscrit au moment de l'augmentation de capital so- cial intervenue le 13. 9. 1966	Total
	DM	DM	DM	DM
a) Energie-Versorgung Schwa- ben AG	420.000	8.330.000	8.750.000	17.500.000
b) Badenwerk AG	420.000	6.580.000	7.000.000	14.000.000
c) Technische Werke der Stadt Stuttgart AG	210.000	3.290.000	3.500.000	7.000.000
d) Neckarwerke Elektrizitätsver- sorgungs-AG	150.000	2.350.000	2.500.000	5.000.000
e) Stadt Karlsruhe, Stadtwerke	75.000	1.175.000	1.250.000	2.500.000
f) Kraftübertragungswerke Rheinfelden	150.000	600.000	750.000	1.500.000
g) Stadt Ulm/Donau, Stadtwerke	33.000	517.000	550.000	1.100.000
h) Württ. Portland-Cement-Werk	25.000	400.000	425.000	850.000
i) Stadt Heidenheim/Brenz, Stadtwerke	6.000	94.000	100.000	200.000
k) Alb Elektrizitätswerk Geis- lingen/Steige GmbH	6.000	69.000	75.000	150.000
l) C. Klinglers Erben Elektri- zitätswerk Nagold	3.000	47.000	50.000	100.000
m) Elektrizitätswerk Braunsbach eGmbH	1.000	24.000	25.000	50.000
n) Elektrizitätswerk Vaihingen/ Enz A. Hessenthaler & Co.	1.000	24.000	25.000	50.000
	1.500.000	23.500.000	25.000.000	50.000.000»

2. L'article 11 paragraphe 2 est modifié comme suit :

« Article 11

Le comité permanent

2. Seules peuvent être désignées comme membres ordinaires ou comme membres suppléants les personnes exerçant des fonctions de direction dans les entreprises associées. Durant la période qui s'écoulera avant la reprise de la centrale par la société, peuvent également être désignées comme membres ordinaires ou membres suppléants les personnes ayant exercé des fonctions de direction dans les entreprises associées. »

3. L'article 16 paragraphe 1 est modifié comme suit :

« Article 16

Entreprise commune

1. Si la société est constituée en entreprise commune au sens du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, elle sera soumise, pendant tout le temps où elle aura cette qualité, aux dispositions dudit traité relatives aux entreprises communes ainsi qu'aux décisions du Conseil de ministres de la Communauté européenne de l'énergie atomique la constituant en entreprise commune et lui attribuant certains des avantages énumérés à l'annexe III du traité. En particulier :

a) Les modifications aux statuts n'entreront en vigueur qu'après approbation par le Conseil de ministres, conformément à l'article 50 du traité Euratom.

b) La dissolution prévue à l'article 14 des statuts ainsi que toute cession de parts sociales ou de fraction de part sociale à des tiers non associés est soumise à l'approbation du Conseil de ministres, qui statue sur proposition de la Commission, en application de l'article 47 du traité Euratom.

c) Conformément à l'article 171 paragraphe 3 du traité Euratom, les comptes de profits et pertes et les bilans de la société, afférents à l'exercice écoulé, seront, dans le délai d'un mois à compter de leur approbation par l'assemblée générale, transmis par les soins de la gérance à la Commission d'Euratom, qui les communiquera au Conseil de ministres et à l'Assemblée parlementaire européenne. Les prévisions de recettes et de dépenses seront transmises selon la même procédure un mois au plus tard avant le début de chaque exercice. »

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 224/66/CEE DU CONSEIL

du 22 décembre 1966

dérogeant à certaines dispositions du règlement n° 17/64/CEE concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour les années 1966 et 1967

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 première phrase du règlement n° 17/64/CEE du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾, les demandes de concours de la section orientation du Fonds doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1^{er} octobre ;

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 17/64/CEE, pour bénéficier du concours du Fonds, chaque projet doit s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire établi conformément à l'article 16 de ce règlement ;

considérant que l'établissement des programmes communautaires a été retardé à cause de travaux préparatoires importants ; que les projets à financer par le Fonds n'ont donc pas pu être établis en fonction de ces programmes ;

considérant que, pour utiliser les ressources mises à la disposition de la section orientation du Fonds le plus rapidement possible, il est donc souhaitable de ne pas appliquer l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 17/64/CEE aux projets dont les demandes auraient dû être présentées à la Commission avant le 1^{er} octobre 1966 et sur lesquels la Commission devra décider avant le 31 décembre 1967 conformément à l'article 20 paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant qu'il est nécessaire de prolonger jusqu'au 31 janvier 1967 le délai fixé pour la présentation de ces demandes, afin de donner la possibilité aux États membres et aux demandeurs de tenir compte de cette situation ;

considérant qu'en ce qui concerne l'Italie, il est nécessaire de prolonger ce délai afin de tenir compte de la situation particulière résultant des inondations que vient de subir ce pays,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 14 paragraphe 1 a) du règlement n° 17/64/CEE n'est pas applicable aux projets faisant l'objet des demandes du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, présentées pour les années 1966 et 1967.

⁽¹⁾ JO n° 232 du 16. 12. 1966, p. 3920/66.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

Article 2

Le délai fixé à l'article 20 paragraphe 1 première phrase du règlement n° 17/64/CEE pour l'introduction des demandes du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, sec-

tion orientation, est prolongé jusqu'au 31 janvier 1967 en ce qui concerne les demandes de concours pour l'année 1967.

Toutefois, ce délai est prolongé pour l'Italie jusqu'au 30 avril 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

RÈGLEMENT N° 225/66/CEE DU CONSEIL

du 22 décembre 1966

portant prorogation du règlement n° 3/63/CEE du Conseil, relatif aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État en ce qui concerne certains produits agricoles

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 21,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾, et notamment son article 18,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽³⁾, et notamment son article 15,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁴⁾, et notamment son article 15,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation com-

mune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, et notamment son article 12,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽⁶⁾, et notamment son article 12,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽⁷⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 3/63/CEE du Conseil ⁽⁸⁾ a établi un régime provisoire applicable à l'égard des pays à commerce d'État en ce qui concerne les produits soumis aux organisations de marché instituées par les règlements n°s 19, 20, 21 et 22 ; que par le règlement n° 107/64/CEE du Conseil ⁽⁹⁾ ce régime a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1965 et son champ d'application a été étendu aux produits soumis aux organisations de marché instituées par les règlements n°s 13/64/CEE, 14/64/CEE et 16/64/CEE ; que le régime en cause a été pro-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽⁵⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽⁶⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽⁷⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽⁸⁾ JO n° 14 du 29. 1. 1963, p. 153/63.

⁽⁹⁾ JO n° 127 du 7. 8. 1964, p. 2137/64.

rogé de nouveau jusqu'au 31 décembre 1966 par le règlement n° 173/65/CEE du Conseil ⁽¹⁾ ;

considérant que les motifs qui ont conduit à l'adoption des règlements n°s 3/63/CEE, 107/64/CEE et 173/65/CEE continuent à subsister ; qu'en attendant la conclusion des travaux en cours en vue de l'établissement à l'égard des pays à commerce d'État d'un régime d'importation définitif applicable à tous les produits, il convient de maintenir en vigueur le régime provisoire établi par les règlements visés ci-dessus jusqu'au 31 décembre 1967 ;

considérant, toutefois, qu'il convient que, suffisamment à temps avant la date d'instauration du marché unique pour les produits qui sont actuellement soumis aux dispositions du règlement n° 3/63/CEE, le Conseil décide, sur proposition de la Commission, du régime applicable à partir de cette date à l'importation des produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Le paragraphe 1 de l'article 7 du règlement n° 3/63/CEE est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Le présent règlement est applicable jusqu'au 31 décembre 1967.

Toutefois, suffisamment à temps avant la date d'instauration du marché unique pour les produits visés à l'article 1^{er} du présent règlement, le Conseil décidera, sur proposition de la Commission, du régime applicable à partir de cette date à l'importation des produits en cause. »

2. Le paragraphe 3 de l'article 7 du règlement n° 3/63/CEE est supprimé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

RÈGLEMENT N° 226/66/CEE DU CONSEIL

du 22 décembre 1966

autorisant la République française à diminuer le montant fixe du prélèvement applicable à l'importation des laits spéciaux dits « pour nourrissons »

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 113/66/CEE du Conseil dérogeant provisoirement à certaines dis-

positions du règlement n° 111/64/CEE du Conseil en ce qui concerne le calcul du prélèvement de certains laits en poudre et de fromages fondus ⁽³⁾, a prévu une diminution du prélèvement applicable à l'importation des laits spéciaux dits « pour nourrissons », tel qu'il est prévu à l'article 4 du règlement n° 111/64/CEE ⁽⁴⁾ modifié en dernier lieu par le règlement n° 138/66/CEE ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'une diminution supplémentaire des charges à l'importation en France, qui est le principal État membre importateur des produits en cause, s'avère souhaitable ;

⁽¹⁾ JO n° 223 du 29.12.1965, p. 3270/65.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 144 du 5.8.1966, p. 2654/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 12.8.1964, p. 2174/64.

⁽⁵⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 2038/66.

considérant qu'il convient à cet effet que jusqu'à la fin de la campagne laitière 1966/1967 la France soit autorisée à diminuer le montant fixe du prélèvement envers les pays tiers, sans que cette diminution ait toutefois pour effet de réduire ce montant fixe à un niveau inférieur à celui qui est nécessaire pour protéger l'industrie de transformation en France ;

considérant que, pour éviter des distorsions de concurrence, la diminution du prélèvement applicable aux importations de ces laits spéciaux en provenance des pays tiers doit être étendue aux importations en provenance des États membre ;

considérant que pour éviter des détournements de trafic il est, en outre, nécessaire de prévoir que les autres États membres, lors de l'importation des produits en cause en provenance de France, percevront un prélèvement majoré du montant correspondant à la diminution du prélèvement en France,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'importation en provenance des pays tiers des produits relevant de la position 04.02 B I a) figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, la République française est autorisée à diminuer par dérogation aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 sous b) du règlement n° 113/66/CEE, le montant fixe de 7,5 unités de compte au maximum du prélèvement applicable à 100 kilogrammes de produit.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Article 2

Le recours à l'autorisation prévue à l'article 1^{er} entraîne une réduction égale à celle qui est effectuée en vertu de cet article du montant fixe des prélèvements applicables en France aux importations des produits en cause en provenance des autres États membres.

Article 3

Pour les importations, en provenance de France, des produits visés à l'article 1^{er} les autres États membres majoreront, par dérogation aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 sous b) du règlement n° 113/66/CEE, le prélèvement applicable à 100 kilogrammes de produit, du montant correspondant à celui dont la France a réduit son prélèvement.

Article 4

La France communique aux autres États membres et à la Commission, au moins huit jours avant d'user de l'autorisation prévue à l'article 1^{er}, les mesures qu'elle envisage d'adopter.

Toute décision portant modification ou abrogation de ces mesures est communiquée aux autres États membres et à la Commission en respectant le même délai.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'à la fin de la campagne laitière 1966/1967.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

RÈGLEMENT N° 227/66/CEE DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1966****prorogeant le règlement n° 21/63/CEE portant dérogation transitoire
aux normes communes de qualité pour les agrumes****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant que les normes communes de qualité pour les agrumes arrêtées par le règlement n° 64 ⁽²⁾ prescrivent, au chapitre II paragraphe B alinéa i) quatrième tiret, que les fruits doivent être dépourvus d'odeur étrangère, et au chapitre V paragraphe B deuxième alinéa, que, lorsque les fruits sont enveloppés, un papier inodore doit être employé ;

considérant qu'en vertu de la directive du Conseil du 14 décembre 1966 ⁽³⁾ modifiant la directive du 5 novembre 1963 ⁽⁴⁾, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, les États membres peuvent maintenir, jusqu'au 30 juin 1967, les dispositions de leurs législations relatives au traitement en surface des agrumes par le diphényle, l'orthophénylphénol et l'orthopénylphénate de sodium ; que les dispositions en vigueur dans certains États membres autorisent l'utilisation de ces agents conservateurs pour le traitement en surface des agrumes en vue de leur conservation ; que ce traitement est susceptible de transmettre une odeur étrangère aux produits ainsi traités ; que, par conséquent, ces derniers ne sauraient être admis à l'importation dans les États membres sans dérogation aux normes visées ci-dessus ;

considérant qu'une telle dérogation avait déjà été prévue par le règlement n° 21/63/CEE de la

Commission du 7 mars 1963 ⁽⁵⁾, applicable jusqu'au 31 décembre 1965, en considération du fait que le stade de l'évolution atteint à l'époque par les techniques de commercialisation des agrumes ne permettait pas de renoncer immédiatement à l'emploi des trois agents conservateurs précités ; que le même règlement était, en outre, motivé par le fait que l'utilisation de ces agents pour le traitement du papier dans lequel les agrumes sont enveloppés était répandue et admise par la législation de certains États membres et que le stade d'évolution atteint par les techniques de commercialisation ne permettait pas non plus de renoncer immédiatement à ce procédé ; que, pour les mêmes motifs, la validité de cette dérogation avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 1966 par le règlement n° 171/65/CEE de la Commission du 23 décembre 1965 ⁽⁶⁾ ; que ces motifs demeurent valables aujourd'hui étant donné, notamment, que les techniques de commercialisation n'ont guère évolué à cet égard ; qu'il convient donc de proroger encore pour une certaine période le règlement n° 21/63/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

Le règlement n° 21/63/CEE de la Commission, du 7 mars 1963, portant dérogation transitoire aux normes communes de qualité pour les agrumes est prorogé jusqu'au 30 juin 1967.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 63 du 20. 7. 1962, p. 1741/62.

⁽³⁾ JO n° 233 du 20. 12. 1966, p. 3947/66.

⁽⁴⁾ JO n° 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64.

⁽⁵⁾ JO n° 40 du 13. 3. 1963, p. 685/63.

⁽⁶⁾ JO n° 222 du 28. 12. 1965, p. 3261/65.

RÈGLEMENT N° 228/66/CEE DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1966****modifiant le montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs liquides
ou congelés****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 154/66/CEE de la Commission, du 25 octobre 1966, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers et abrogeant le règlement n° 109 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que, dans le cas où les prix d'offre franco frontière à l'importation tombent au-dessous du prix d'écluse, le montant des prélèvements, déterminés conformément aux dispositions de l'article 4 et diminués, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 21, est augmenté, dans chaque État membre, d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant que le prix d'offre est déterminé pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, au-dessous des prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre est déterminé en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement n° 154/66/CEE pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 110/63/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 63/66/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations de jaunes d'œufs liquides ou congelés en provenance des pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,450 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la fixation du montant sup-

plémentaire, a révélé que les offres en provenance des pays tiers s'effectuent actuellement à des prix qui sont inférieurs au prix d'écluse de :

— 0,550 unité de compte par kilogramme pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés originaires de Grande-Bretagne et de Tchécoslovaquie ;

— 0,400 unité de compte par kilogramme pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés originaires des autres pays tiers ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier en conséquence les montants supplémentaires pour ces produits ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'article 1^{er} du règlement n° 110/63/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 63/66/CEE, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont augmentés d'un montant supplémentaire par kilogramme pour les importations en provenance des pays tiers, de jaunes d'œufs propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés (n° ex 04.05 B I du tarif douanier commun) de :

a) 0,550 unité de compte pour les produits originaires de Grande-Bretagne et de Tchécoslovaquie ;

b) 0,400 unité de compte pour les produits originaires des autres pays tiers. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 191 du 26. 10. 1966, p. 3272/66.

⁽³⁾ JO n° 143 du 4. 10. 1963, p. 2441/63.

⁽⁴⁾ JO n° 108 du 16. 6. 1966, p. 1939/66.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1966

portant modification du prix de seuil applicable à certains produits
laitiers en Belgique et au Luxembourg

(66/734/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Belgique a notifié à la Commission qu'elle avait décidé de réduire, à partir du 2 janvier 1967, le montant des aides de 200 FB par 100 kilogrammes pour le produit pilote du groupe n° 2 et de 422 FB par 100 kilogrammes pour le produit pilote du groupe n° 9 et pour le fromage Tilsit ;

considérant que l'article 19 du règlement n° 13/64/CEE précise qu'une réduction des aides est compensée par une augmentation correspondante des prix de seuil ;

considérant qu'afin de permettre l'application de cette règle dans le cas d'espèce, il est nécessaire de prendre des mesures dérogatoires au règlement n° 13/64/CEE ;

considérant qu'en raison de l'existence de l'union régionale entre la Belgique et le Luxembourg, il est

nécessaire d'étendre ces mesures à ce dernier État membre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Sous réserve d'une révision des montants forfaitaires visés à l'article 7 du règlement n° 13/64/CEE, le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg augmentent, à partir du 2 janvier 1967, les prix de seuil

— de 200 FB/Flux. par 100 kilogrammes pour le produit pilote du groupe n° 2 (lait en poudre entier),

— de 422 FB/Flux. par 100 kilogrammes pour le produit pilote du groupe n° 9 (Gouda) et pour le fromage Tilsit.

Article 2

Le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1966

relative à une nouvelle prorogation de certaines dispositions de la décision
du Conseil du 15 juin 1965 relative à certaines sous-traitances dans les
domaines des garanties et financement à l'exportation

(66/735/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 27 septembre 1960 portant institution d'un groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers ⁽¹⁾,

après consultation de la Commission,

considérant que le Conseil a arrêté le 15 juin 1965 une décision relative au régime applicable dans les domaines des garanties et des financements à l'exportation à certaines sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽²⁾ ; que cette décision définit les modalités du régime applicable à l'incorporation automatique dans la couverture susceptible d'être accordée au contractant principal de sous-traitances en provenance d'autres pays ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 deuxième alinéa de ladite décision, ces dispositions ne sont applicables aux sous-traitances afférentes à des opérations d'exportation conclues sur la base de crédits privilégiés que pendant une période d'un an ;

considérant que, par décision du 14 juin 1966 ⁽³⁾, le Conseil a prorogé jusqu'au 31 décembre 1966 les dispositions de l'article 2 deuxième alinéa de la décision du Conseil du 15 juin 1965,

DÉCIDE :

Article premier

Les dispositions de l'article 2, deuxième alinéa de la décision du Conseil du 15 juin 1965 relative au régime applicable dans les domaines des garanties et des financements à l'exportation à certaines sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non membres de la Communauté économique européenne sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1968.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J.M.A.H. LUNS

⁽¹⁾ JO n° 66 du 27. 10. 1960, p. 1339/60.

⁽²⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1867/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 20. 6. 1966, p. 1956/66.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1966.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel reste fixé à FB 700,- (FF 70,-)